
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0134/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 avril 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PBI SARL enregistré le 15 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de la sécurité (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Eric KORGO et Romain KORGO, représentant de PBI SARL, numéro IFU 00103333 X, requérant ;

Et

Monsieur Paul KONKOBO, représentant le Ministère de la sécurité, autorité contractante ;
Monsieur Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de la sécurité (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PBI SARL non conforme aux motifs que la spécification technique de l'item 39 de « Structures centrales » est différente de celle demandée et que les items 40 et 43 sont répétés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'item 39 intitulé encre pour photocopieur canon image runner avance 6555 (C-EXV 36) a été fourni ; qu'il y a une erreur de saisie avec les items 39 et 40 sur le bordereau des quantités et des prix qui n'ont pas été demandés par l'autorité contractante ; qu'en conséquence, cette erreur ne devrait donc pas être prise en compte et devrait être supprimée du bordereau des quantités et des prix ; qu'ainsi, l'item 41 devient l'item 39, l'item 42 devient l'item 40, l'item 43 devient l'item 41 et l'item 44 devient l'item 42 ; que les items 39 et 40 sur le bordereau n'ont pas été commandés par l'autorité contractante ; qu'elle a commandé 42 items qui figurent dans le bordereau des prix et des quantités dans les spécifications techniques ainsi que le prix unitaire de chaque article ; que la suppression des deux items de plus rend son offre conforme au DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de la sécurité (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- « (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que les dispositions de l'article 216 du décret précise que « Les délais de recours en matière de commande publique sont des délais francs » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4116 du vendredi 11 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 avril 2025 ; que PBI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 avril 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis dans les spécifications techniques précis organisées par structures bénéficiaires ; qu'au niveau de la partie « Structures centrales », il y a 42 items qui sont prévus ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que son offre contient des erreurs substantielles qui justifient sa non-conformité aux items concernés ; qu'il appartenait au requérant de préparer son offre avec sérieux et plus d'attention ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que son offre contient effectivement des erreurs substantielles qui justifient sa non-conformité aux items concernés ; qu'en effet, suite aux erreurs d'items, le requérant propose finalement 44 items avec des incohérences en termes de réponses aux prescriptions du dossier ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PBI SARL est recevable ;**
- **que le recours de PBI Sarl n'est pas fondé ; que son offre contient effectivement des erreurs substantielles qui justifient sa non-conformité aux items concernés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de la sécurité (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE